



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Albi, le 15 novembre 2016

Unité Interdépartementale Tarn-Aveyron

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande d'autorisation exceptionnelle de dépassement de la capacité annuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour l'année 2016.

Installation exploitée par COVED sur le territoire de la commune de LAVAUR

Référence : Courrier du 23 septembre 2016 de la société COVED
Votre transmission du 13 octobre 2016.

Par courrier du 23 septembre 2015, la société COVED sollicite l'autorisation exceptionnelle de dépasser de 3000 tonnes, pour l'année 2016, la capacité annuelle maximale d'enfouissement (pour mémoire la capacité annuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lavaur est de 75 000 tonnes/an)

Le présent rapport a été établi pour présenter au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques l'objet et les enjeux de la demande déposée par la société COVED. Il propose de soumettre à l'avis des membres du Coderst un projet d'arrêté complémentaire autorisant le dépassement exceptionnel sollicité, sous certaines conditions.

I. RAPPEL SUR L'HISTORIQUE ET LES ACTIVITÉS DU SITE

La société COVED exploite depuis décembre 2000 l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Lavaur. La capacité annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 est de 75 000 tonnes.

Les déchets admis à l'enfouissement sont les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets non dangereux produits dans le département du Tarn en priorité et les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne.

En 2015, la part des ordures ménagères résiduelles représentait 32 055 tonnes, celle des déchets industriels banals 38 216 tonnes.

II. OBJET DE LA DEMANDE DÉPOSÉE PAR COVED

La demande d'autorisation de dépassement de la capacité annuelle formulée par la société COVED porte sur une quantité de 3000 tonnes.

Ce dépassement est lié à une activité importante au cours du second semestre couplée à des événements non prévus tels que :

- un surcroît de terres polluées dans le courant de l'été, à hauteur de 5000 tonnes,
- l'admission de 990 tonnes suite aux difficultés rencontrées pour le démarrage d'une de leurs installations (Valorsys dans le 34).

Cette demande est ponctuelle et ne concernera que l'année 2016.

L'exploitant indique dans son courrier avoir projeté le détournement de 1550 tonnes vers l'incinérateur de Bessières, au cours du mois de novembre.

III. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 précise notamment (point IV) que toute modification des capacités qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classée doit être considérée comme substantielle.

L'installation de stockage de déchets non dangereux est classée sous la rubrique 3540. Cette rubrique fixe un seuil de 10 t/j de déchets traités.

Dans ces conditions, toute augmentation de plus de 10 tonnes par jour de la capacité d'une installation de stockage de déchets est considérée substantielle et nécessite donc une nouvelle demande d'autorisation soumise à enquête publique. En dessous de ce seuil, c'est l'évaluation des impacts qui permet de conclure sur le caractère substantiel ou non de l'augmentation considérée.

Le site de Lavaur aura été ouvert en 2016 pendant 304 jours. Le dépassement ne pourra être autorisé que pour 3040 tonnes au maximum pour respecter le critère précité.

Ce dépassement représente seulement 4 % de la capacité annuelle autorisée. L'acceptation de ces déchets ne nécessite aucune modification des conditions d'exploitation des installations. Le seul impact correspond pour la période concernée à une augmentation du nombre de camions qui est évalué à un poids-lourds de plus par jour en moyenne par rapport à un fonctionnement habituel.

Ce dépassement sera limité à l'année 2016 et n'aura au final que très peu d'impact sur l'environnement du site.

Il n'y aura pas d'impact non plus sur la durée de vie du site dans la mesure où celle-ci avait été estimée sur une capacité annuelle de 75 000 tonnes qui n'a pas été atteinte au cours des 4 dernières années. En effet, les quantités enfouies en 2012, 2013, 2014 et 2015 ont été respectivement de 73 256, 67 415, 74 577 et 70 272 tonnes, soit en moyenne 71 380 tonnes.

IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu de ce qui précède, l'inspection considère que la demande formulée par COVED ne constitue pas une modification substantielle et émet un avis favorable sous réserve que le dépassement soit limité à l'année 2016 pour une quantité maximale de 3000 tonnes,

L'inspection propose à Monsieur le préfet de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.